

Séance publique du 21 janvier 2003

Délibération n° 2003-1005

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Prodith - Résiliation avec effet différé de la convention de délégation du service public de chauffage et de froid urbains - Avenant portant adaptation du cahier des charges**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La délégation de service public pour l'exploitation du réseau de chauffage et de froid urbains a été confiée à la société Prodith par convention en date du 3 septembre 1970. Initialement conclue pour une durée de 30 ans, elle a été complétée par plusieurs avenants successifs et notamment :

- l'avenant n° 4 du 7 avril 1986 qui, par un nouveau cahier des charges, a prolongé la durée de la convention jusqu'au 31 mars 2010,
- l'avenant n° 5 du 12 octobre 1993 qui a annulé le cahier des charges de l'avenant n° 4 pour le remplacer par un nouveau cahier des charges.

Comme cela a été indiqué dans le rapport du 10 avril 2002 soumis à la délibération n° 2002-0584 en date du 26 avril 2002, la combinaison de ces deux avenants a fait naître de fortes ambiguïtés juridiques relevées par la Chambre régionale des comptes (lettre d'observations définitives du 15 septembre 2000), par les services préfectoraux chargés du contrôle de légalité mais également par des abonnés au réseau (copropriétés privées) qui souhaitent retrouver leur liberté de choix pour leur énergie de chauffage.

La solution de régularisation envisagée par le projet d'avenant n° 6 n'a pas pu aboutir, compte tenu du déferé de l'Etat à son encontre.

Dans ce même rapport, il avait été proposé une remise en ordre du dossier par différentes actions et notamment celle d'organiser la fin de l'intervention de la société Prodith à l'échéance du 30 avril 2004 de manière à permettre la remise en concurrence aux fins de désigner un nouveau délégataire.

Les expertises complémentaires réalisées depuis cette date confirment cette orientation définie par la collectivité et permettent de préciser la solution juridique.

Ainsi, il s'agit de prendre en compte, d'une part, les fragilités juridiques multiples du dispositif conclu avec la société Prodith et, d'autre part, le souci de la collectivité de pouvoir confier l'exploitation du réseau à un nouveau délégataire, dans un cadre juridique clarifié, et d'une durée suffisante pour qu'il puisse procéder aux investissements nécessaires à la sécurisation du réseau et à lui rendre sa compétitivité par rapport aux autres modes de chauffage.

Ces différents motifs d'intérêt général conduisent la Communauté urbaine à procéder à la résiliation de la convention de délégation de service public liant à la société Prodith et ce à compter du 30 avril 2004 ou au plus tard à la date de reprise effective du réseau par le prochain délégataire.

Cette résiliation à terme différé et rapproché permet de préparer les modalités de sortie de la convention actuelle notamment par l'adaptation de certaines obligations conventionnelles et plus particulièrement les modalités techniques d'approvisionnement du réseau pendant cette période, les règles relatives à l'exercice du droit d'option de la collectivité sur les biens de reprise, le traitement des éventuelles demandes de raccordements d'abonnés.

Il est donc nécessaire d'établir un avenant portant adaptation des conditions techniques et financières définies au cahier des charges en vigueur tel qu'il avait été acté entre les parties par l'avenant n° 5 du 12 octobre 1993.

Par ailleurs, la mise en œuvre de cette résiliation avec effet différé entraîne l'obligation d'organiser dans les prochains mois, la remise en concurrence de l'exploitation du réseau de chauffage et de froid urbains dans le cadre de la procédure de délégation prévue par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Cette procédure sera lancée à l'issue des études techniques engagées à compter de janvier 2003, l'objectif étant de parvenir à une clôture de procédure à l'échéance d'avril 2004.

Il est proposé au conseil de Communauté d'approuver l'ensemble de ces dispositions ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° 2002-0584 en date du 26 avril 2002 ;

Vu la convention de délégation de service public en date du 3 septembre 1970 conclue avec la société Prodith et ses avenants successifs et notamment les avenants n° 4 et n° 5, respectivement en date des 7 avril 1986 et 12 octobre 1993 ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve le dispositif présenté dans le rapport.

2° - Décide, aux motifs de l'intérêt général, de procéder à la résiliation de la convention de délégation de service public confiée à la société Prodith en date du 3 septembre 1970, à compter de l'échéance du 30 avril 2004 ou au plus tard à la date de reprise effective du réseau par le prochain délégataire.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - notifier cette résiliation au délégataire actuel, la société Prodith,

b) - signer l'avenant portant adaptation des conditions techniques et financières définies au cahier des charges en vigueur annexé à l'avenant n° 5 du 12 octobre 1993,

c) - prendre, le cas échéant, pendant cette période, toutes dispositions particulières justifiées par l'impératif de continuité du service public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,